



Avis n° 68/2019 du 20 mars 2019

Objet: Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en vue de déterminer les modèles de formulaire de déclaration pour les taxes visés aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de ces taxes (CO-A-2019-054)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis Madame Céline Frémault Ministre de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 29 janvier 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le demandeur adresse à l'Autorité un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en vue de déterminer les modèles de formulaires de déclaration pour les taxes visés aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de ces taxes.
2. Les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin visent respectivement les taxes sur l'incinération des déchets et les déchets collectés de manière non sélective par l'Agence régionale pour la Propreté, créée par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la Propreté.

II. Examen

A. Désignation du responsable du traitement

3. L'article 3.8.12 du projet prévoit toutefois que « *les réclamations écrites, prévues par l'article 23/1 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, doivent être introduites auprès du Directeur général du service public régional de Bruxelles Fiscalité, en l'application de l'article 44 de l'ordonnance déchets dans le cadre des taxes prévues aux articles 40 et 41 de l'ordonnance déchets.* »
4. L'article 23 de cette ordonnance ne renvoie pas expressément à des problèmes liés au traitement de données à caractère personnel.
5. Ce faisant, le responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD, n'est pas identifié dans le projet d'arrêté. Cette identification est indispensable afin d'assurer l'exercice effectif et efficace des droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité invite donc le demandeur à clarifier ce point.
6. A cet égard, l'Autorité insiste particulièrement auprès du demandeur sur la transparence à mettre en place par ledit responsable du traitement, notamment en informant les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD. A cette fin, le demandeur doit adjoindre aux formulaires de notification et de dérogation une notice reprenant les informations reprises à cet article.

B. Légitimité

7. L'ordonnance du 21 décembre 2012 établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, ainsi que par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation (article 4 de cette ordonnance).
8. Parmi les déchets listés par cette ordonnance, l'article 6 de celle-ci vise notamment « l'élimination », définie à l'article 3, 23° de celle-ci comme étant « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. ».
9. Comme indiqué précédemment au point 2 du présent avis, les articles 40 et 41 de l'ordonnance visent respectivement à permettre au Gouvernement d'imposer des taxes sur l'incinération des déchets et les déchets collectés de manière non sélective par l'Agence régionale pour la Propreté. L'article 44 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 prévoit quant à lui que la Région adresse annuellement aux redevables un formulaire de déclaration des taxes visées aux articles 40 et 41, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.
10. Il est renvoyé à ces dispositions au sein du corps du projet d'arrêté et une référence explicite aux articles 40 et 41 susmentionnés est faite dans les modèles de formulaires annexés au projet d'arrêté.
11. La finalité poursuivie par le demandeur apparaît donc comme déterminée, explicite et légitime que regard de l'article 5.1, b) du RGPD et le traitement comme étant licite au sens de l'article 6.1, c) du RGPD.

C. Proportionnalité du traitement

12. L'article 3.8.4 §1^{er} et §2 du texte en projet renvoie aux formulaires comme y étant jointes en annexes 13, 14 et 17. L'Autorité relève que lesdits formulaires en questions sont titrés en tant qu'annexe I, II et V. Dans la mesure où ledit renvoi à ces formulaires correspond bien aux annexes I, II et V, il y a tout lieu de rectifier ce point dans le texte en projet afin d'éviter tout risque de confusion.
13. L'article 3.8.3 du projet stipule que « *les fonctionnaires visés à l'article 44, § 1^{er}, alinéa 3 de l'ordonnance déchets, aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 21 décembre 2012, chargés*

respectivement d'adresser, de recevoir et de vérifier les déclarations, et, le cas échéant, de procéder à la taxation d'office dans le cadre de la taxe visée aux articles 40 et 41 de l'ordonnance déchets, sont les fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Environnement. » L'Autorité en prend acte.

14. Le projet d'arrêté n'énumère pas les données à caractère personnel qui seront traitées par ces fonctionnaires pour le compte du responsable du traitement. Ces données figurent néanmoins transcrites dans les formulaires annexés au projet. Il s'agit des données de contact pour les entreprises tenues des taxes sur déchets mentionnées ci-avant, et de l'ordre de : « *nom, prénom, langue, téléphone, fax, e-mail, adresse et fonction* ». Bien que cela s'en déduise logiquement, l'Autorité invite le demandeur à préciser que les données relatives au numéro de téléphone, de fax et à l'adresse doivent correspondre aux données de l'entreprises concernés par la déclaration et non pas aux données « privées » des personnes de contact.
15. De façon plus générale, il serait préférable de lister ces données également dans le corps de l'arrêté en projet.
16. En outre, la possibilité des réclamations prévue à l'article 3.8.12 du texte en projet, conformément à l'article 23/1 de l'ordonnance, implique nécessairement le traitement de données à caractère personnel également. Il y a lieu de lister celles-ci de manière exhaustive. La remarque formulée au considérant précédent de cet avis vaut dès lors également sur ce point.
17. Sous réserve de ce qui précède, les données à caractère personnel stipulées dans les formulaires joints en annexe sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie, conformément à l'article 5.1, c) du RGPD.

D. Durée de conservation

18. L'Autorité relève qu'aucun délai de conservation n'est prévu par le texte en projet et invite le demandeur à y remédier afin d'être conforme à l'exigence de l'article 5.1, e) du RGPD.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Enjoint le demandeur à respecter les recommandations établies aux considérants 5, 6 et 14 à 18 afin d'être conforme aux règles du RGPD, et en particulier à :

- **Désigner le responsable du traitement conformément à l'article 4.7 du RGPD afin de respecter les articles 12 à 22 du RGPD (considérant 5) ;**
- **Informers les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD en annexant une information relative au traitement aux formulaires de déclaration (considérant 6) ;**
- **Préciser l'ensemble des données à caractère personnel concernées et les lister de manière exhaustive au sein du projet d'arrêté afin d'être pleinement conforme à l'article 5.1, c) du RGPD (considérants 14 à 17) ;**
- **Prévoir une durée de conservation des données conformément à l'article 5.1, e) du RGPD (considérant 18).**

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances